



DECISION N° _____ /D/MINFOF/SG/DPT/SD/B du _____

Fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière.

**LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**

- Vu la Constitution ;
Vu l'Accord de Partenariat Volontaire signé entre l'Union Européenne et la République du Cameroun, sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT), du 06 octobre 2010 ;
Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le Décret n° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 Décembre 2005 ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente Décision fixe les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière issus des concessions forestières, des forêts communales et des ventes de coupe.

Article 2 :

- (1) Sont considérés comme rebuts de l'exploitation forestière, les restes de bois sur chantier, présentant des défauts rédhibitoires, découlant de l'abattage et/ou du façonnage d'arbres autorisés à l'exploitation, abattus et enregistrés sur DF 10.
- (2) Ne font pas partie des rebuts susvisés, les bois ou restes de bois non enregistrés sur DF 10, et leur transformation *in situ* et/ou récupération est passible de sanction (s), conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les rebuts de l'exploitation forestière sont constitués de coursons, billons, branches et/ou débris divers.

Article 3 :

La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est effectuée par transformation *in situ* et/ou *ex-situ*, durant la période de validité du titre concerné.

Article 4 :

- (1) La transformation *in situ* des rebuts de l'exploitation forestière s'effectue dans les assiettes de coupe en activité, au pied des arbres concernés et/ou dans les parcs à bois (parcs forêt) desdites assiettes, numérotés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Les matériels et équipements utilisés dans ladite transformation sont de types légers.

90 K

Article 5 :

- (1) Les produits issus de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière sont destinés au marché local.
- (2) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut autoriser l'exportation à titre spécial, des produits ne trouvant pas de débouchés sur le marché local.
- (3) L'enregistrement et le transport des rebuts d'exploitation et de leurs dérivés se font à l'aide de documents sécurisés appropriés.

Article 6 :

- (1) La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière peut être effectuée sur autorisation du Ministre chargé des forêts à l'attributaire du titre concerné et/ou à toute autre personne physique ou morale détentrice d'un Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois.
- (2) L'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est délivrée sur la demande du requérant et précise à son bénéficiaire, les lieux d'exercice de cette valorisation ainsi que les clauses générales et spécifiques relatives à ladite activité.
- (3) Le Ministre chargé des forêts peut, lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental, délivrer une autorisation de valorisation en régie des rebuts de l'exploitation forestière.

Article 7 :

- (1) Le dossier de demande d'autorisation de valorisation des rebuts d'exploitation forestière, adressé au Ministre chargé des forêts, est constitué ainsi qu'il suit :
 - une demande timbrée, précisant le nom et l'adresse du requérant, l'objet, les références du titre d'exploitation visé, ainsi que le lieu envisagé pour ladite valorisation ;
 - un dossier administratif et fiscal (registre de commerce, patente, carte de contribuable, situation fiscale) ;
 - une copie du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB) ;
 - une copie du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) ou du Permis Annuel d'Opération (PAO) du titre visé, de l'exercice en cours.
- (2) Lorsque le requérant n'est pas l'attributaire du titre concerné, un contrat notarié de partenariat ou de sous-traitance, signé avec l'attributaire du titre devra être joint, assorti d'une lettre d'approbation dudit contrat par le Ministre chargé des forêts.

Article 8 :

- (1) les titulaires d'autorisations de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment, au respect des prescriptions des plans d'aménagement ou de gestion des titres concernés, ainsi que de celles relatives aux normes d'intervention en milieu forestier.
- (2) Le Ministre chargé des forêts peut, en tant que de besoin, instruire des missions de contrôle/ suivi des activités de prélèvement, de transformation, de transport ou de commercialisation des rebuts de l'exploitation forestière et de leurs produits dérivés.

Article 9 :

- (1) La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est assujettie au paiement des taxes en vigueur en matière de fiscalité générale.
- (2) Cette valorisation est exemptée du paiement de la redevance forestière annuelle. Les taxes forestières applicables en cette matière seront définies/fixées en collaboration avec les Administrations compétentes, sur la base des résultats de la phase d'expérimentation de cette activité, prévue pour une durée maximale de seize (16) mois.

PO 18

Article 10 :

- (1) Les contrevenants aux dispositions susmentionnées seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) La présente Décision ne s'applique pas à la transformation in situ des bois issus des ventes aux enchères publiques.

Article 11 :

La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**

COPIES:

- SETAT
- MINFI/DGI/PSRF
- SG/MINFOF
- DPT, DF
- DR FOF et DD FOF
- GFBC
- Affichage
- CHRONO
- Archives.

